

VD_GERICHTE TD23.016891 vom 29. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD23.016891

FR: VD_GERICHTE TD23.016891 du 29 août 2024

IT: VD_GERICHTE TD23.016891 del 29 agosto 2024

Erwägungen

E. 12

juillet 2018 consid. 4.2). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC). Cela étant, lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée et il est admis que les parties peuvent présenter des novas en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies, afin de rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées). 2.2 En l'espèce, les parties ont toutes deux produit diverses pièces à l'appui de leur appel, dont certaines sont nouvelles. Dans la mesure où

- 15 - la majeure partie de l'instruction porte sur le droit de visite sur l'enfant U. _____ et la contribution d'entretien en sa faveur, les pièces nouvelles doivent être déclarées recevables. 3. 3.1 L'appelant reproche au premier juge d'avoir nié l'existence d'un changement significatif et durable des circonstances, permettant la réduction des contributions d'entretien à sa charge. Il évoque à l'appui une plainte pénale déposée par l'appelante peu avant la conclusion de la convention du 5 novembre 2021, sans que l'on saisisse ce qu'il en déduit comme argument, indiquant par ailleurs qu'il a renoncé à dénoncer cet accord. L'appelant expose ne plus réaliser de revenus au sein des [...] et soutient que la naissance de sa fille [...] et la prise en charge de sa nouvelle compagne constitueraient des faits nouveaux, l'empêchant de mener le même train de vie que durant la vie commune avec l'appelante, augmentant ses charges de 6'800 fr. par mois, alors que la convention aurait fixé les contributions d'entretien sur un revenu mensuel de 14'000 fr., avant déduction fiscale. Il allègue aussi que la contribution d'entretien convenue pour U. _____ comprenait des frais de garde, par 2'500 fr., alors que l'appelante ne fait pas appel à une tierce personne pour garder l'enfant, et qu'il faudrait dès lors réduire la pension. Enfin, il estime qu'il n'est pas tenu, conformément à la jurisprudence, d'entamer sa fortune pour subvenir à l'entretien de sa fille et son épouse, qui dispose également d'une fortune qu'elle pourrait mettre à contribution. 3.2 La première juge a considéré que l'appelant n'avait pas rendu vraisemblable que le maintien de la contribution d'entretien prévue en faveur de sa fille et de son épouse soit de nature à péjorer concrètement son train de vie et que la contribution d'entretien avait été fixée en fonction de la situation financière globale et non seulement des revenus. 3.3 En l'espèce, par convention du 5 novembre 2021, les parties se sont entendues sur une contribution d'entretien mensuelle à charge de l'appelant de 10'000 fr. en faveur de sa fille U. _____ et de 7'000 fr. pour

- 16 - son épouse. Dite convention ne détaille pas les différentes charges des précitées et ne mentionne pas, en particulier, de frais de garde. L'appelant ne soutient pas que les besoins

de l'enfant ou de l'appelante se seraient amoindris. Bien qu'il explique avoir réalisé des revenus modestes dans le cadre de son travail aux [...], société qui a été déclarée en liquidation depuis quelques mois, il ne conteste pas les versements, à hauteur de plusieurs millions, reçus de la K. _____. L'appelant n'exerce actuellement plus d'activité professionnelle ou lucrative et a déclaré en audience envisager s'installer en [...], sans aucun projet professionnel ou personnel précis. Sa situation financière, notamment sa fortune, lui permet donc manifestement de subvenir aussi bien à l'entretien de sa femme que de sa fille. L'appelante n'exerce aucune activité lucrative non plus, comme durant la vie commune, et ne perçoit pas de revenu pouvant être mis à contribution. Par ailleurs, la naissance d'une nouvelle enfant, [...], ne représente pas une charge telle que l'appelant ne serait plus en mesure de contribuer à l'entretien des siens, tout en disposant encore de moyens financiers lui permettant largement de conserver le même train de vie que durant la vie commune. A l'absence de fait nouveau ayant un impact notable sur la situation au sens de l'art. 179 al. 1 CC, il n'y a pas lieu de modifier les contributions d'entretien convenues. 4. 4.1 L'appelant soutient ensuite qu'un revenu hypothétique devrait être imputé à l'appelante dès le 1er septembre 2025 et critique la date du 1er janvier 2027, soit un an et quatre mois après l'entrée d'U. _____ à l'école obligatoire, retenue par la première juge comme étant le moment à partir duquel un revenu correspondant à une activité lucrative à un taux minimum de 50 % pourrait être imputé à la mère. 4.2 Il ressort de la jurisprudence applicable en matière d'imputation d'un revenu hypothétique au parent gardien d'un enfant commun qu'on peut attendre de ce dernier qu'il recommence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire,

- 17 - à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100 % dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5) et on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, FamPra.ch. 2013 p. 486). Le délai d'adaptation doit tenir compte des intérêts en présence et être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A_449/2013 du 21 janvier 2013 consid. 3.4.2 et 3.4.4). De manière générale, ce délai doit être fixé notamment en fonction du temps pendant lequel l'époux a été éloigné du marché du travail, de la conjoncture économique et du marché du travail, mais aussi de la situation familiale et du temps nécessaire pour adapter la prise en charge des enfants. Constituent également des facteurs dans l'appréciation la durée de la séparation, de même le fait qu'un époux sache, depuis un certain temps, qu'il devra accroître son taux d'activité pour son propre entretien ou une obligation d'entretien envers un tiers. Selon les cas, le juge peut même n'accorder aucun délai d'adaptation, notamment lorsque des changements étaient prévisibles pour la partie concernée. 4.3 En l'espèce, aucune raison ne justifie de s'écarter de la jurisprudence des « paliers » susmentionnée, d'autant plus qu'U. _____ sera scolarisée dans une école privée à partir de la fin du mois d'août 2024. En 2025, l'enfant pourra également aller à la cantine les midis et sera donc prise en charge de manière à permettre à l'appelante d'exercer une activité professionnelle à 50 %. Un revenu hypothétique correspondant pourra donc être imputé à l'appelante à partir du 1er septembre 2025, ce qui lui laisse un délai d'adaptation généreux,

- 18 - amplement suffisant pour retrouver un emploi, considérant le fait que, même si elle ne bénéficie d'aucune expérience professionnelle, elle est encore jeune et dispose d'un diplôme [...] et d'un certificat en courtage immobilier obtenu récemment. L'ordonnance entreprise sera réformée en ce sens au point VII de son dispositif. 5. L'appelante considère que la première juge a refusé à tort d'ordonner à l'appelant de demander ou faire valoir auprès de K. _____ tous droits dont pourrait bénéficier l'enfant U. _____ depuis sa naissance et ensuite de lui verser ou transférer ceux-ci, pour U. _____. L'appelante explique que c'est dans l'intérêt de l'enfant que le père mette tout en œuvre pour qu'elle puisse obtenir les avantages substantiels dont elle pourrait bénéficier et que, sans la demande de l'appelant, rien ne lui serait octroyé. Si les avantages et les montants auxquels l'enfant aurait droit de la part de K. _____ n'ont pas pu être établis à ce stade, il n'en demeure pas moins que, comme l'a constaté la présidente, il n'y a aucune urgence à statuer sur la question. L'urgence, qui constitue une condition au prononcé de mesures provisionnelles (art. 261 al. 1 CPC), n'a même pas été alléguée. Partant, la première juge a, à juste titre, renoncé à donner suite à ces conclusions de l'appelante. 6. 6.1 A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC).

- 19 - 6.2 En l'espèce, les parties sont parvenues à un accord temporaire sur la question du droit de garde et succombent toutes deux sur quasi l'intégralité des conclusions restantes. Au vu de l'issue du litige, il convient de confirmer la répartition des frais en première instance, par moitié à charge de chaque partie et la compensation des dépens. La même répartition des frais se justifie en deuxième instance, au vu des circonstances. Ainsi, les frais, arrêtés à 1'200 fr. pour les deux appels (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront partagés par moitié entre chaque partie. Les dépens sont compensés. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. Les causes TD23.016891-240495 et TD23.016891-240497 découlant des appels déposés par A.B. _____, d'une part, et par B.B. _____, d'autre part, – sont jointes. II. L'appel de A.B. _____ est très partiellement admis. III. L'appel de B.B. _____ est rejeté. IV. L'ordonnance de mesures provisionnelles est réformée en son chiffre VII comme il suit : VII. attire formellement l'attention de B.B. _____ sur le fait qu'à compter du 1er septembre 2025 un revenu hypothétique correspondant à une activité lucrative à 50 % pourra lui être imputé. L'ordonnance est confirmée pour le surplus.

- 20 - V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante B.B. _____, par 600 fr. (six cents francs) et de l'appelant A.B. _____ par 600 fr. (six cents francs). VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me François Roux (pour A.B. _____), - Me Astyanax Peca (pour B.B. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière

civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

- 21 - contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.